



H.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

a-Actions aidées

Il s'agit d'aider des maîtres d'ouvrage extérieurs (collectivités, services de l'État, organismes privés ou établissements publics, associations...) à acquérir, bancariser, exploiter et diffuser les données concernant l'état des milieux aquatiques :

- pour la mise en œuvre du SDAGE, notamment au titre des directives européennes (DCE, DCSMM...) et conventions de mers régionales ;
- pour la connaissance des fonctionnements hydrologiques, hydrogéologiques et hydro-biologiques des eaux superficielles, souterraines et marines et de leurs interactions ;
- en appui à l'évaluation de l'état des masses d'eau ;
- en appui aux stratégies et à l'action des organismes aidés.

b-Modalités

Éligibilité

Les projets doivent apporter une plus-value par rapport à la surveillance existante et se conformer au schéma national des données sur l'eau. Les aides peuvent concerner une surveillance régulière ; les fréquences et les contenus doivent alors permettre une connaissance satisfaisante au regard de la variabilité du milieu étudié et anticiper de nouvelles évolutions. Pour les suivis réguliers ayant déjà fait l'objet d'aide, les aides sont de préférence pluri-annuelles. La durée peut être jusqu'à 4 ans, selon les marchés engagés par les maîtres d'ouvrage.

Un suivi quantitatif peut également être aidé :

- lorsqu'il est couplé avec un enjeu biologique ;
- dans le cadre d'études ou de recherches notamment sur les liens entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, ou entre fonctionnement quantitatif et état qualitatif ;
- lorsqu'il est situé sur un territoire présentant un enjeu quantitatif à l'étiage ;
- lorsque l'acquisition de données est nécessaire en amont de l'engagement d'une démarche relevant du chapitre G (Prévenir les inondations et les étiages).

Les actions visant à acquérir des connaissances, exploiter et diffuser les résultats et les enseignements issus d'études concernant la connaissance des milieux, des impacts des pressions qui s'y exercent, sont éligibles.

Dans le cas des aides pluriannuelles, les programmations annuelles sont transmises pour avis à l'agence chaque année en amont de la 1^{re} campagne de surveillance et de la commande par le maître d'ouvrage à son prestataire le cas échéant pour s'assurer de la complémentarité des différents suivis.

H.2 - SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

— Assiette

Intégralité du montant retenu.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Suivi qualitatif complémentaire de la surveillance existante (prélèvement et analyses de qualité)	S 80 %	Non	3211	
Mesures et études spécifiques pour effectuer un diagnostic ou vérifier des objectifs de programmation				
Suivi quantitatif (piézométrie et/ou débit) dans les conditions précisées				
Banques de données	S 80 %	Non	3211	
Matériel d'acquisition, de bancarisation et rapport d'interprétation des données				

— Engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les préconisations et/ou normes nationales pour les prélèvements, les analyses, la bancarisation (solutions respectant les formats SANDRE). Des dérogations ne sont possibles qu'avec l'accord de l'agence de l'eau.

Le bénéficiaire assure la bancarisation des résultats dans les bases de données dédiées de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou dans les banques nationales. Dans tous les cas, les données sont publiques et pourront être versées à l'initiative de l'agence de l'eau dans les banques nationales.

Les engagements communs à toutes les études aidées au titre du 11^e programme, énoncés au § H.1, s'appliquent.